

Préavis No 09/2015
de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 99'000.- au maximum, sous déduction des subventions fédérales à recevoir, pour la réalisation de l'étude de l'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

**Date et lieu proposés pour la
séance de commission :**

le lundi 30 mars 2015 à 19 h. 00

à la rue de la Gare 30 à Montreux

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Préambule.....	3
3	Cadre légal	2
4	Périmètre de l'étude.....	3
5	Devis de l'étude	5
5.1	Descriptif.....	5
5.2	Coût de réalisation	5
5.3	Subventions fédérales	5
6	Conséquences financières.....	6
7	Développement durable	6
7.1	Social	6
7.2	Economique.....	6
7.3	Environnemental	6
8	Position de la Municipalité	6
9	Conclusions	7

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité de Montreux sollicite l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 99'000.- au maximum, pour la réalisation de l'étude de l'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et ainsi permettre d'établir un catalogue de mesures destinées à réduire les nuisances sonores sur la commune de Montreux, de façon à ce qu'elles soient conformes aux exigences légales.

2 Préambule

Aujourd'hui, près de 25% de la population suisse est quotidiennement exposée à des niveaux sonores gênants et environ 10% de la population à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites admissibles. Ces nuisances portent atteinte au bien-être, que ce soit au travail ou au domicile, durant les loisirs ou pendant les heures de détente et de repos. Le trafic routier en est une des causes importantes. Cela est dû principalement à l'explosion de la mobilité en Suisse durant ces dernières années. Cette augmentation des charges de trafic du réseau routier a engendré non seulement des problèmes au niveau de la sécurité et de la capacité du réseau, mais aussi en ce qui concerne la pollution de l'air et les nuisances sonores.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) reposent sur un principe fondamental définissant l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige:

- intervenir à la source ;
- sur le chemin de propagation ;
- au point récepteur ;

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le 1^{er} avril 1987, les propriétaires des routes ont ainsi l'obligation légale d'assainir les tronçons routiers causant des nuisances sonores excessives, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique, de l'exploitation et économiquement supportable, de telle façon que les valeurs limites d'immissions ne soient plus dépassées.

Pour le Canton de Vaud, le cadastre du bruit routier montre que l'assainissement doit être entrepris pour environ 400 km de routes cantonales et communales répartis sur près de 150 communes. L'assainissement doit être entrepris, d'une part, par le canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et, d'autre part, par les communes pour les routes cantonales en traversée de localité et pour les routes communales. Pour les routes nationales, l'assainissement est en cours d'achèvement. Le délai d'assainissement de ces routes est fixé à 2018, date butoir que la Confédération a placée pour contribuer financièrement à la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

3 Cadre légal

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (Etat le 1^{er} août 2010)

La législation suisse en matière de protection contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1er janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer des règles d'ordre général notamment:

- *But : La présente loi a pour but de protéger les hommes "... " contre les atteintes nuisibles ou incommodantes "...". (art. 1 LPE)*
- *Principe de causalité : Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais. (art. 2 LPE)*
- *Obligation d'assainir (art. 16 LPE) :*
 - *al. 1: les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies ;*
 - *al. 2: le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder ;*
 - *al. 3: avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement ;*
 - *al. 4: s'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation.*

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (Etat le 1^{er} août 2010)

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par cette ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées entrées en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE) du 8 novembre 1989 (Etat le 1^{er} avril 2004)

Ce règlement régit l'exécution dans le canton de Vaud du droit fédéral en matière de protection de l'environnement (art. 1 RVLPE).

4 Périmètre de l'étude

Les axes routiers à considérer dans le cadre du dossier d'assainissement sont l'ensemble des routes cantonales en traversée, ainsi que les routes communales dont le trafic journalier moyen (projection TJM 2035) est supérieur ou égal à 3'000 véhicules/jour.

Les routes cantonales hors traversée de localité feront partie intégrante de ce dossier, cette partie de l'étude sera financée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du canton de Vaud.

Le plan en annexe et les tableaux ci-dessous décrivent en détail la totalité des axes qui seront étudiés sur le territoire de la commune de Montreux. Sur la base de comptages réalisés entre 2007 et 2014 par la DGMR et complétés par les mesures de police Riviera, un trafic journalier moyen a été ainsi défini comme référence pour l'année 2010 (TJM 2010). L'estimation du TJM 2035 a permis de déterminer les axes routiers devant faire l'objet de l'étude. Ces comptages seront affinés et complétés, si besoin, durant l'étude afin d'optimiser les résultats de cette dernière.

Routes communales:

RC NUM	Tronçon	Vitesse (km/h)	TJM 2010	TJM 2035	Nom local
-	a	30	2'500	3'600	Avenue Alexandre-Vinet
-	b	50	10'300	15'000	Avenue de Belmont
-	c	50	6'800	9'500	Avenue des Alpes
-	d	30/50	3'500	5'300	Avenue des Planches
-	e	50	6'500	9'200	Avenue du Châtelard
-	f	50	inconnu	inconnu	Avenue du Doyen-Bridel
-	g	50	6'000	8'400	Avenue Eugène-Rambert
-	h	30	3'000	4'200	Avenue Mayor-Vautier
-	i	30 / 50	6'100	8'500	Avenue Nestlé
-	j	50	3'000	4'200	Route de la Combe
-	k	50	3'200	4'400	Rue de la Paix
-	l	30	4'000	5'600	Rue des Vaudrès
-	m	50	3'000	4'200	Rue du Grammont
-	n	30	3'700	5'400	Rue du Théâtre
-	o	50	6'000	8'400	Rue Industrielle

Routes cantonales en traversée de localité:

RC NUM	Tronçon	Vitesse (km/h)	TJM 2010	TJM 2035	Nom local
731d	1	50	3'050	4'200	Rue du Temple
731d	2	50	3'050	4'200	Route de Glion
731d	4	50	3'050	4'200	Route de Glion
731d	5	50	3'050	4'200	Route de Glion
732d	7	50	3'050	4'200	Route de Caux
732d	8	50	2'900	4'000	Avenue du Midi
732d	9	30	1'900	3'000	Rue du Pont
732c	10	50	4'750	6'600	Rue de la Gare
732c	11	50	6'800	9'500	Avenue des Alpes
732d	12	50	2'800	3'900	Rue de l'Ancien-Stand
732d	13	50	2'800	3'900	Route de Chernex
733d	15	50	2'800	3'900	Route de l'Arzillière
734d	23	50	2'950	4'100	Rue du Bourg
734b	24	50	9'200	14'000	Rue Gambetta
734b	25	50	19'700	27'200	Route de Chailly
734b	26	50/60	19'700	27'200	Route de Chailly
735c	27	40	10'300	15'000	Avenue de Belmont
735c	28	50	4'750	6'600	Rue de l'Ancien-Stand
735c	29	50	3'800	5'500	Route des Colondalles
735c	33	50	4'100	5'700	Route de Brent
735c	34	50	4'100	5'700	Route de Blonay
737c	35	30	2'100	3'000	Route des Deux-Fontaines
737c	36	30/50	4'900	7'000	Route de Fontanivent
737b	39	60	20'000	27'600	Route de Chailly
737b	40	50	7'550	10'400	Route de la Saussaz
780a	45	50	13'600	19'500	Avenue de Chillon
780a	46	50	13'600	19'500	Avenue de la Riviera
780a	47	50	14'850	20'500	Avenue du Casino
780a	48	50	13'400	20'000	Grand'Rue
780a	49	50	18'700	24'500	Rue du Lac
780a	50	60	12'500	18'000	Rue du Lac
780a	51	50	9'200	14'000	Rue du Lac

Routes cantonales hors traversée de localité:

RC NUM	Tronçon	Vitesse (km/h)	TJM 2010	TJM 2035	Nom local
731d	3	80	3'050	4'200	Route de Glion
731d	6	80	3'050	4'200	Route de Caux
733d	14	80	2'800	3'900	Route de l'Arzillière
735c	30	80	3'800	5'500	Route des Colondalles
735c	31	80	6'950	9'600	Route de Brent
735c	32	80	4'100	5'700	Route de Brent
737c	37	60/80	6'950	9'600	Route de Brent
787b	38	60	20'000	27'600	Route de Brent
787d	41	80	7'550	10'400	Route de la Saussaz

5 Devis de l'étude

5.1 Descriptif

L'étude prévue vise à établir le cadastre de sensibilité au bruit dans la Commune et de proposer des mesures d'assainissement routier à réaliser selon le cadre légal.

Le devis de cette étude est basé sur une offre d'un bureau spécialisé, conjointement négociée avec la Direction générale de la mobilité et des routes et le service des travaux publics, conformément aux marchés publics pour les offres de gré à gré. Cette offre prévoit les prestations suivantes :

- reprise des données – montage du modèle des immissions ;
- 35 mesures in-situ de courte durée ainsi qu'une mesure de longue durée (7 jours) ;
- calage du modèle de simulation des immissions ;
- établissement de la situation actuelle des niveaux sonores diurnes et nocturnes ;
- étude des mesures d'assainissement proposées ;
- étude des mesures d'insonorisation acoustique des bâtiments ;
- analyse coût – efficacité et proportionnalité ;
- subvention et devis estimatifs des mesures d'assainissement projetés ;
- validation des mesures envisagées ;
- établissement de fiches descriptives ;
- réalisation des plans de situation et d'un dossier photographique ;
- dossier final.

5.2 Coût de réalisation

Cette offre a été scindée en deux parties distinctes et se décline de la façon suivante :

Partie communale :

Etude pour les routes cantonales en traversée de localité et routes communales	CHF 90'000.-
Divers et imprévus	<u>CHF 9'000.-</u>
Total TTC à la charge de la Commune	CHF 99'000.-

Partie cantonale :

Etude pour les routes cantonales hors traversée de localité Montant TTC à la charge du Canton de Vaud	CHF 25'000.-
--	--------------

Cette offre a été établie en prenant en compte la réalisation simultanée du "Projet d'assainissement du bruit routier" pour toutes les routes cantonales et communales, y compris la validation des mesures d'assainissement, le rendu d'un dossier final unique pour l'ensemble des routes de la commune de Montreux et pour une durée d'études d'environ de 12 mois.

5.3 Subventions fédérales

Le taux de subventionnement pour cette étude est de 15% (CHF 14'850.-). A noter que lors des futurs travaux d'assainissement, des subventions seront comprises entre 25% et 32% selon qu'il s'agit de la réalisation de parois anti-bruit, de mesures permettant de modérer le trafic ou de la pose d'enrobés phono-absorbants. Ces subventions seront octroyées jusqu'au 31 mars 2018 au plus tard.

6 Conséquences financières

Au 31 décembre 2014, les fonds disponibles en trésorerie s'élevaient à CHF 11.30 millions. Le total des emprunts bancaires se montait à CHF 22 millions.

Le financement pourrait être assuré partiellement par la trésorerie et pour le solde par l'emprunt.

Le montant du présent préavis figurera au bilan sur un compte 9149. Il sera amorti sur une période de 3 ans au maximum, au travers du compte No 431.3311.

7 Développement durable

7.1 Social

L'étude d'assainissement du bruit routier n'a aucun impact au niveau social.

7.2 Economique

L'étude d'assainissement du bruit routier n'a aucun impact au niveau économique.

7.3 Environnemental

L'étude d'assainissement du bruit routier permettra d'identifier les endroits où les valeurs d'immissions sont supérieures aux normes édictées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et proposera des mesures d'assainissement qui permettront de diminuer les nuisances sonores et ainsi améliorer la qualité de l'environnement.

8 Position de la Municipalité

La Municipalité de Montreux souhaite se mettre au plus vite en conformité avec la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 2013 avec d'une part le mandat d'étude permettant de définir quelles sont les mesures d'assainissement du bruit à mettre en place et d'autre part la réalisation de ces dernières avant 2018 afin de bénéficier des subventions fédérales octroyées jusqu'au 31 mars 2018.

9 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

- vu le préavis No 09/2015 de la Municipalité du 20 mars 2015 au Conseil communal relatif à l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 99'000.- au maximum, sous déductions des subventions fédérales à recevoir, pour la réalisation de l'étude de l'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude de l'assainissement du bruit routier conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ;
2. de lui allouer à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 99'000.- TTC au maximum, sous déductions des subventions fédérales (à hauteur de 15 %) à recevoir ;
3. de couvrir tout ou partie de cette dépense par les fonds disponibles en trésorerie ;
4. d'autoriser la Municipalité à recourir si nécessaire à l'emprunt pour le solde, à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
5. d'amortir cet investissement par le compte de fonctionnement No 431.3311 sur une période de 3 ans maximum ;
6. de donner à la Municipalité tous pouvoirs pour signer tous actes ou conventions en rapport avec cette affaire.

Ainsi adopté le 20 février 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

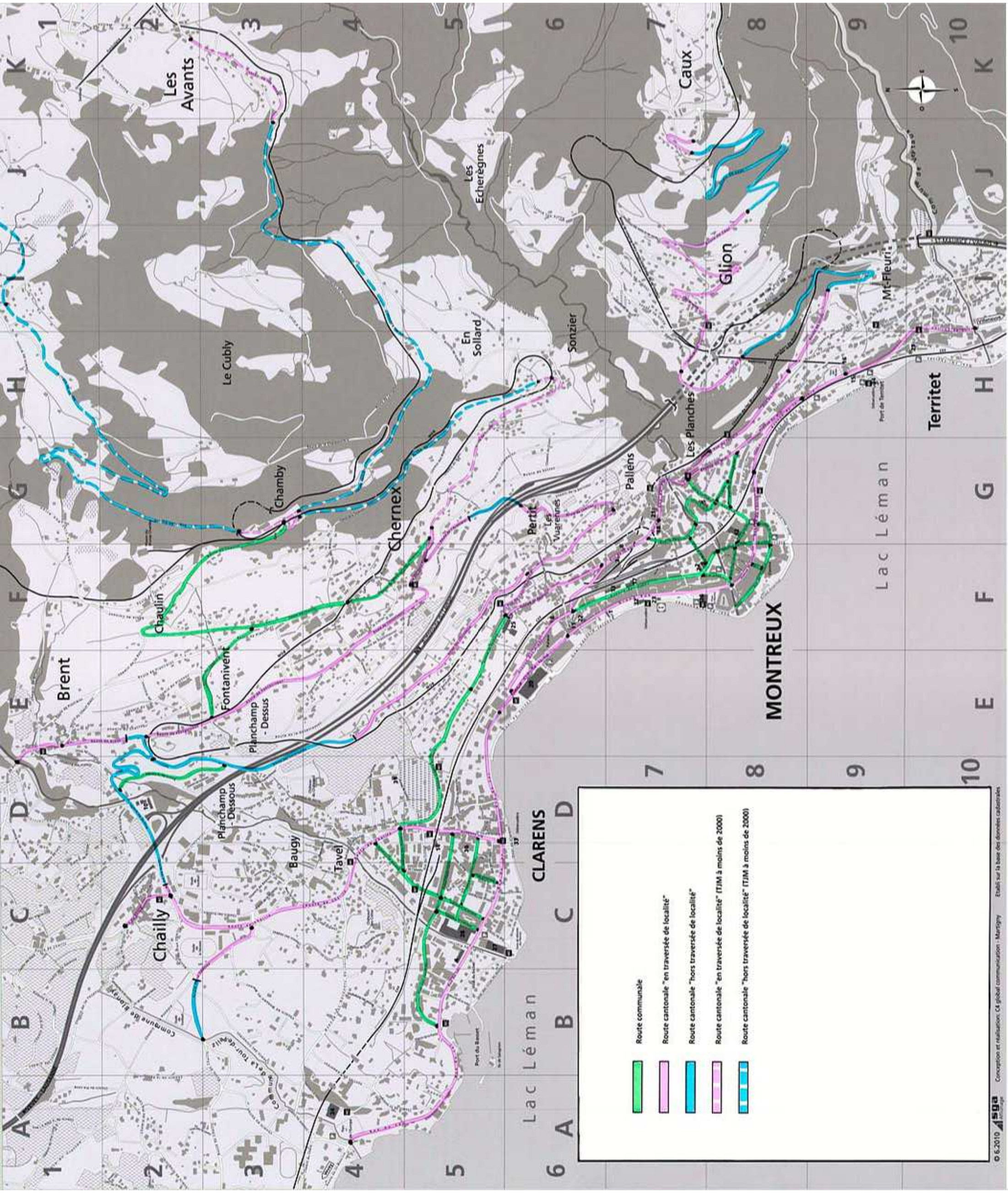
L. Wehrli

L.S.

O. Rapin

Annexe : Plan de situation

Délégation municipale : M. Christian Neukomm, Conseiller municipal



	Route communale
	Route cantonale "en traversée de localité"
	Route cantonale "hors traversée de localité"
	Route cantonale "en traversée de localité" (ITIM à moins de 2000)
	Route cantonale "hors traversée de localité" (ITIM à moins de 2000)